



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 57

Votants : 74 (dont 17 procurations)

N° 38

OBJET :
**RESEAU TRES
HAUT DEBIT**

-

**CONVENTION DE
COFINANCEMENT
DU DEPLOIEMENT
ET DE
L'EXPLOITATION
DU RESEAU DE
COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES
TRES HAUT DEBIT
AUVERGNAT**

-

AVENANT 10

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 4 octobre 2022

Publiée ou notifiée
le : 4 octobre 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-Marc BOUREL, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Corinne IBARRA, Henri SARRE, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Ariane MILET, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON à Hadrien FAYET, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN, Pascal DEVOS à Alexis MAYET, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET à Elisabeth CUISSET, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Jean-Claude BRAT, Yves-Jean BIGNON à Claude MALHURET, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER, Patrick BLETHON à Jean ALAMZAN, Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL, Linda PELISSIER à Valérie LASSALLE.

Absents excusés :

MM. Michel GUICHERD, François SZYPULA, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°27 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 30 juin 2011 relative à l'approbation du schéma directeur territorial de l'aménagement numérique,

Vu la délibération n°31A du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 13 décembre 2012 déclarant « actions de développement économique d'intérêt communautaire », le soutien de la Communauté d'Agglomération au projet de Très Haut Débit (THD) de la Région Auvergne en ce qui concerne l'axe 1 du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, à savoir : le développement du THD sur les sites prioritaires de l'enseignement, de la santé, des administrations et des entreprises,

Vu la délibération n°31B du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 13 décembre 2012, approuvant le projet de convention de cofinancement du déploiement et l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit Auvergnat,

Vu la délibération n°19A du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 4 avril 2013, donnant un avis favorable sur l'évolution des statuts de la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier afin qu'elle soit dotée d'une compétence facultative « soutien au projet THD de la Région Auvergne » lui permettant de compléter ses attributions en matière de THD, et en particulier d'apporter son soutien au projet en ce qui concerne l'Axe 2 du SDTAN, réalisé dans le cadre du contrat de partenariat,

Vu la délibération n°19B du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 4 avril 2013, désignant la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pour représenter la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au sein du conseil d'administration de la régie régionale « Auvergne Numérique » pour une durée de 2 ans,

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 27 juin 2013, pour la signature des avenants 1 et 2 à la convention de cofinancement, précisant le niveau d'aide auquel le projet « Auvergne Numérique » pouvait prétendre et transférant ladite convention de la Région à la Régie à autonomie financière,

Vu la délibération n°16 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 26 septembre 2013, pour la signature de l'avenant 3 à la convention de cofinancement, entérinant le montant plafonné prévisionnel du Fonds pour la Société Numérique (FSN) et précisant les principes de fonctionnement des appels de fonds émis par la Régie aux cofinanceurs,

Vu la délibération n°43 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 12 décembre 2013, pour la signature de l'avenant 4 à la convention de cofinancement, prévoyant l'ajustement du périmètre de convention du Réseau d'Initiative Public et l'intégration du FSN supplémentaire à percevoir par la Régie,

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 25 septembre 2014, pour la signature de l'avenant 5 à la convention de cofinancement, prenant en compte la fixation des taux et les corrections du modèle financier,

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 18 juin 2015, pour la signature de l'avenant 6 à la convention de cofinancement, fixant les modalités d'affermissement de la Phase 2 du Contrat de partenariat,

Vu la délibération n°3D du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 24 septembre 2015, désignant la Communauté d'agglomération Montluçonnaise pour représenter la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au sein du conseil d'administration de la régie régionale « Auvergne Numérique » pour une durée de 2 ans,

Vu la délibération n°23 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 22 juin 2017, pour la signature de l'avenant 7 à la convention de cofinancement, définissant les modalités de mise en œuvre et de cofinancement pour la complétude de la Phase 1 du réseau,

Vu la délibération n°17 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 28 septembre 2017, désignant Clermont Auvergne Métropole pour représenter la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier au sein du conseil d'administration de la régie régionale « Auvergne Numérique » pour une durée de 2 ans,

Vu la délibération n°28 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 14 juin 2018, pour la signature de l'avenant 8 à la convention de cofinancement, fixant les modalités du mécanisme de Contribution Exceptionnelle,

Vu la délibération n°30 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 28 mars 2019, pour la signature de l'avenant 9 à la convention de cofinancement, négociant une plus ample couverture FTTH notamment pour le département de l'Allier,

Considérant que l'article 1.13.2 du Contrat prévoit la possibilité de confier au Titulaire ATHD « l'exploitation technique et l'assistance à la commercialisation d'infrastructures FTTH établies en cours d'exécution du Contrat de partenariat sous maîtrise d'ouvrage publique et mises à disposition de la Personne publique »,

Considérant que la Régie passera un marché de conception-réalisation pour la construction des lignes restantes en raccordable à la demande et de la dernière tranche de réseau afin de généraliser la fibre à l'horizon 2025 sur toute la zone publique,

Considérant que cet avenant au contrat permet de confier au Titulaire ATHD l'exploitation construite sous maîtrise d'ouvrage de la Régie,

Considérant que cet avenant n'entraîne aucune incidence financière pour les agglomérations, dont Vichy Communauté,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n°10 à la « convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électronique Très Haut Débit (THD) auvergnat » annexé,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°10 à la « convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électronique Très Haut Débit (THD) auvergnat » avec ses partenaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 29 septembre 2022.

Le Président,


Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : mardi 4 octobre 2022
14:23:27



AVENANT n°10

A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT
DU DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
« TRES HAUT DEBIT » AUVERGNAT



UNION EUROPEENNE

Le projet ATHD de desserte FTTH est cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

Entre:

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Département de l'Allier, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Allier

Le Département du Cantal, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Département de la Haute-Loire, représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire

Le Département du Puy de Dôme, représenté par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Moulins Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération de Montluçon, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, représentée par son Président,

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, représentée par son Président,

Et

La Régie « Auvergne numérique », représentée par son Directeur, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) Auvergne,

Vu l'avenant 4 à la convention pour le « Développement d'infrastructures afin d'améliorer la situation du Haut et du Très Haut débit en Auvergne »,

Vu la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

Vu la Convention concernant le déploiement de réseaux FttH en zones concertées d'aménagement numérique en dehors des zones très denses signée le 7 février 2012,

Vu la Convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations, approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 18 octobre 2013 et par le Premier Ministre le 13 novembre 2013, et signée le 25 juillet 2014, ainsi que son avenant n°1 approuvé par le Conseil d'Administration de la Régie « Auvergne Numérique » le 17 décembre 2014 et signé le 27 février 2015,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7n n°8 et n°9 à la « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du Réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat »,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Allier en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental du Cantal en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Loire en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Montluçon en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Moulins en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de la Région en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie en date du [...] autorisant la signature du présent avenant,

Après avoir rappelé que :

1. [Contexte]

La Région Auvergne Rhône-Alpes et les 4 Conseils départementaux et 6 Communautés d'Agglomération et Métropole du territoire auvergnat sont engagés dans une collaboration notamment encadrée par une « Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation du réseau de communications électroniques Très Haut Débit (THD) Auvergnat » signée par l'ensemble des partenaires le 11 février 2013.

La Région a signé avec la société Orange le 13 juillet 2013 un contrat de partenariat ayant pour objet la conception, le déploiement, l'exploitation technique, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques auvergnat Très haut débit.

La Régie Auvergne Numérique et la société Auvergne Très Haut Débit sont venues respectivement se substituer aux droits de la Région et d'Orange.

La convention de cofinancement a déjà fait l'objet de 9 avenants, ayant notamment pour objet les affermisements successifs des phases du réseau dont le déploiement était prévu dans le contrat de partenariat.

Les politiques de l'Etat, de la Région et des Départements auvergnats convergent aujourd'hui dans la mise en œuvre de solutions rapides d'accès au Très Haut Débit grâce à un mix technologique pour les citoyens et les entreprises, tout en accélérant la généralisation des réseaux de fibre optique à destination de l'ensemble des foyers.

Le présent avenant a pour objet d'adapter la convention de cofinancement pour intégrer les opérations de mise en place de cette généralisation du très haut débit par fibre optique (hors zone d'initiative privée).

2. [Lancement de la Dernière Tranche de Réseau et traitement proactif des RAD]

Le comité de pilotage du STDAN réuni le 25/07/2022 a validé le lancement d'un programme de déploiements complémentaires visant une généralisation du FTTH sur le territoire Auvergnat en dehors des zones d'investissements privés.

Les dernières étapes du déploiement comprennent d'une part un volet de traitement industriel des Raccordables à la Demande (RAD), qui consiste à rendre raccordables les locaux jusqu'ici raccordables à la demande des Phases 1, 2 et 3, et d'autre part un volet Dernière Tranche de Réseau qui consiste à couvrir et rendre raccordables les locaux sur le reste du territoire Auvergnat, hors Zones concertées.

Le déploiement du Réseau sur le reste du territoire Auvergnat, hors Zones concertées, implique, dans le respect des règles de la commande publique, de passer de nouveaux marchés pour la Dernière Tranche de Réseau et les Raccordables à la Demande. Les stipulations prévues dans le Contrat de partenariat permettent en revanche que l'exploitation de la totalité du réseau soit assurée par le Titulaire, Auvergne Très Haut Débit.

Dans ce cadre, le comité de pilotage du STDAN a mandaté expressément la Régie Auvergne Numérique pour prendre les mesures préalables permettant de mettre en œuvre ce programme, notamment (i) le lancement d'une procédure de marché de conception-réalisation pour réaliser le programme de déploiement, (ii) la passation des autres marchés portant sur des prestations nécessaires à la Régie pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération (CSPS, détection d'amiante, AMO, ...) et (iii) la signature d'un avenant au Contrat de partenariat pour préciser les modalités de leur prise en exploitation.

Dans ce cadre, le présent avenant n°10 à la Convention de cofinancement a pour objet de permettre à la Régie de :

- Conclure¹ un marché de conception-réalisation pour assurer (i) le déploiement de la Dernière Tranche de Réseau, c'est-à-dire le Réseau à déployer sur le reste du territoire Auvergnat, hors Zones concertées et (ii) le traitement proactif des RAD (c'est-à-dire le fait de rendre raccordables tous les logements couverts), ainsi que les autres marchés nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, dans le respect du Montant Maximal de la Convention fixé par le présent avenant ;
- Conclure¹ un avenant au Contrat confiant au Titulaire l'exploitation technique du Réseau réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Régie via le marché de conception-réalisation ;

¹ Pour rappel, ces décisions seront soumises par ailleurs au Conseil d'administration de la Régie Auvergne Numérique, réunissant les Cofinanceurs.

L'ensemble du programme devra être réalisé en respectant un Montant Maximal de la Convention, c'est-à-dire que les versements des Cofinanceurs ne pourront excéder le montant fixé par le présent avenant.

3. [Plan de financement]

Le comité de pilotage du STDAN, réuni le 25/07/2022, a, sur la base des études qui lui ont été présentées, validé le plan de financement prévisionnel du programme de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD.

Ce plan de financement prévisionnel permet de définir un Montant Maximal de la Convention, qui constitue la limite supérieure du mandat donné la Régie pour conclure¹ les actes nécessaires à la généralisation du FTTH, et en particulier le marché de conception-réalisation.

Ce Montant Maximal de la Convention s'entend de la somme du Montant des Phases 1, 2 et 3 et de celui du nouveau programme. En comparaison du montant total public net à charge des collectivités tel qu'il figure à l'Avenant n°9 de la Convention de cofinancement, l'augmentation de montant est au maximum égale à 106M€ pour l'ensemble des collectivités. Dans cette limite, le Montant définitif de la Convention sera mis à jour et intégré par un nouvel avenant à la Convention de cofinancement.

4. [Financements Etat et UE] :

Il est rappelé que le plan de financement de la Phase 3, tel qu'intégré lors de l'avenant 9, ne comprenait pas encore de financement FSN au titre du Plan France Très Haut Débit, mais qu'il était prévu qu'un dossier de demande soit déposé pour obtenir ce soutien. La Régie a déposé ce dossier le 15 février 2021. Suite à l'instruction, l'Etat a confirmé son accord pour un montant d'aide FSN Phase 3 de 58,48M€, par courrier du Premier Ministre en date du 3 mars 2022. La convention correspondante est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, pour préparer le financement du nouveau programme visant à une généralisation du FttH sur le territoire Auvergnat en dehors des zones d'investissements privés, introduit par le présent avenant à la convention de cofinancement, d'autres financements ont été également été sollicités.

Ainsi, un dossier de demande au titre du volet Dernière Tranche de Réseau (intitulée quatrième volet de déploiement dans la demande au FSN) et du volet Raccordables à la Demande a été déposé le 15 février 2021. Il a fait l'objet d'un accord préalable de l'Etat pour un montant de 64,52M€, par courrier du Premier Ministre en date du 3 mars 2022. La ou les conventions de financement correspondantes seront conclues une fois l'avenant à la Convention de financement et les marchés concernant ces volets signés.

Enfin, il est rappelé que le projet a bénéficié de 13 millions d'euros du FEDER au titre des Phases 1 et 2 (déjà intégrés dans le plan de financement de ces Phases) et que de nouvelles aides financières de l'UE seront sollicitées au titre de la Phase 3, du volet Dernière Tranche de Réseau et du volet Raccordables à la Demande.

La Régie informe les Cofinanceurs qu'elle a manifesté auprès de l'Autorité de gestion FEDER un besoin de financement dans le cadre du programme 2021-2027, conformément aux dispositions prévues dans ce dernier ; la Régie a également informé l'Autorité de gestion d'une intention de financement au titre de REACT EU, si des crédits devaient être disponibles sur ce programme.

Les montants prévisionnels des aides de l'Etat pour la Phase 3, le volet Dernière Tranche de Réseau et le volet Raccordables à la Demande, à hauteur d'un montant total de 123M€, tel que précisé dans les courriers du Premier Ministre à la Régie en date du 3 mars 2022, sont pris en compte dans le plan de financement prévisionnel global de la généralisation du FttH.

Le montant prévisionnel d'aide FEDER pour ces mêmes phases, à hauteur de 10M€ prévus au titre du programme 2021-2027, a également été pris en compte dans ce plan de financement prévisionnel.

Ces montants de subventions seront confirmés par des conventionnements avec les autorités concernées.

Ce plan de financement prévisionnel permet notamment de déterminer le Montant Maximal de la Convention.

5. : [Emprunt]

Dans le cadre de l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement et dans l'objectif de lisser le coût public des investissements sur une période compatible avec leur financement par les Cofinanceurs, ces derniers ont autorisé la Régie à recourir à l'emprunt et à souscrire des lignes de trésorerie.

La Régie a ainsi conclu en 2020 avec la Banque Européenne d'Investissement un contrat de financement portant sur un montant d'emprunt de 200 millions d'euros et prévoyant une fin de la période de disponibilité du prêt au 31 décembre 2022 (fin de la Phase 3).

Les tirages sur ce prêt ont pu être en partie reportés pour économiser des frais financiers, et il convient d'étendre, en accord avec la BEI, la durée de la phase de disponibilité afin de continuer à bénéficier des conditions contractuelles favorables de ce véhicule de financement.

Par ailleurs, le programme visant à généraliser le FttH sur le territoire Auvergnat en dehors des zones d'investissements privés amènera la Régie à souscrire de nouveaux emprunts pour préfinancer une partie des coûts. Pour cela, et compte tenu du temps nécessaire à la sélection et à la souscription de tels emprunts, des échanges doivent être engagés au plus tôt avec les établissements de crédits susceptibles de pouvoir financer la complétude du projet.

Dans le cadre du présent avenant n°10 à la Convention de cofinancement, la Régie sollicite l'autorisation des Cofinanceurs pour (i) prolonger jusqu'en 2025 la période de disponibilité du prêt existant auprès de la BEI, (ii) engager les échanges nécessaires avec les établissements de crédit et souscrire¹ un ou des prêts supplémentaires pour le financement de la Dernière Tranche de Réseau et des Raccordables à la Demande pour la période de mobilisation nécessaire, et (iii) souscrire les lignes de trésorerie nécessaires.

Les conditions prévisionnelles de ces financements sont prises en compte dans la définition du Montant des Phases 1, 2 et 3 (pour l'emprunt de 2020 auprès de la BEI), et du Montant Maximal de la Convention (pour l'emprunt actuel et les emprunts à souscrire).

6. [Protocole d'accord, avenants au contrat de partenariat]

Il est rappelé qu'un protocole d'accord avait été conclu le 7 juin 2019 entre la Régie et le Titulaire, Auvergne Très Haut Débit, pour sécuriser la poursuite de plusieurs axes d'amélioration du Contrat de partenariat, sur les plans techniques (étude de la mise à niveau FttE des infrastructures de la Phase 1 ; amélioration de la couverture des logements isolés) et financiers (poursuite des optimisations des Phases 1 et 2).

Ce protocole d'accord a été intégralement intégré au travers des avenants n°13, 16 et 17 du Contrat de partenariat.

Par ailleurs, la convention FSN afférente à la Phase 2 a été signée le 17 juin 2019. Elle a été intégrée par l'avenant n°12 au Contrat de partenariat.

Les avenants n°14 et 15 ont eu pour objet de tenir compte des effets de la crise sanitaire liés au Covid-19 (décalage de livraison de prises et ajustement des pré-loyers) et d'introduire des mécanismes incitatifs au rattrapage.

Les avenants n°16 et 19 ont eu pour objet d'intégrer les taux définitifs fixés pour les emprunts des Phases 1 et 2.

Il est précisé par ailleurs que l'avenant n°18 au Contrat de partenariat, sans incidence financière, a eu pour objet d'autoriser et d'organiser l'intégration de la société de projet Auvergne Très Haut débit dans le périmètre de la société Orange Concessions.

L'ensemble des impacts financiers de ces avenants au Contrat de partenariat sont pris en compte dans le cadre du présent avenant 10 à la Convention de cofinancement, pour la définition du Montant des Phases 1, 2 et 3 et du Montant Maximal de Convention.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1. Objet

Le présent avenant à la Convention a pour objet de :

- Prendre en compte les impacts financiers des avenants 12 à 19 au Contrat de partenariat, et de mettre à jour en conséquence le Montant des Phases 1, 2 et 3 de la Convention, figurant en Annexe 3 ;
- Définir les conditions de la réalisation de la généralisation du FttH sur le territoire Auvergnat, hors Zones concertées, en précisant :
 - o les modalités de réalisation et d'exploitation de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD,
 - o le Montant Maximal de la Convention, ainsi que les clés de répartition entre Cofinanceurs pour la Dernière Tranche de Réseau et le traitement proactif des RAD.

Et mettre à jour en conséquence l'Annexe 3 et l'Annexe 4 ;

- Mettre à jour le périmètre d'intervention du RIP en Annexe 1. ;
- Prolonger l'autorisation de la Régie au regard de l'emprunt existant ;
- Autoriser la Régie à consulter les Etablissements de crédit et souscrire de nouveaux emprunts pour financer la mission décrite au point précédent.

Article 2. Définitions

La définition suivante remplace celle prévue à l'article 6 de la Convention initiale modifiée :

« **Montant de la Convention** » : désigne la somme (i) du Montant des Phases 1, 2 et 3 et (ii) du Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD. Son calcul est précisé à l'article « Principes Généraux ».

Les définitions suivantes d'ajoutent à celles de l'article 1 de la Convention initiale :

« **Dernière tranche du Réseau** » ou « **DTR** » : désigne le périmètre du programme de déploiement du Réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique de la Personne Publique.

« **Logement** » : désigne un logement ou local professionnel ayant vocation à être desservi en fibre optique et raccordé à un point de mutualisation (PM).

« **Logement couvert** » : désigne un Logement pour lequel au moins un opérateur a relié le PM à son NRO (Nœud de Raccordement Optique) et pour lequel il manque seulement le Raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.

« **Logement raccordable sur demande** » ou « **RAD** » : désigne un Logement ayant vocation à être raccordable à partir d'un point de branchement optique déployé sur demande tel que défini dans la recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

« **Montant Maximal de la Convention** » : désigne le Montant de la Convention indiqué à l'article 3 de l'avenant n° 10 à la Convention, qui constitue un maximum.

« **Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD** » : désigne le montant des contributions des Cofinanceurs au titre de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD. A la date de signature du présent avenant, ce montant est une estimation.

« **Montant des Phases 1, 2 et 3** » : désigne le montant des contributions des Cofinanceurs au titre des coûts des phases 1, 2 et 3. Ce montant est décliné année par année selon les chroniques figurant en Annexe 3.

« **Entreprise** » : désigne l'entreprise, les entreprises, le groupement d'entreprises ou les groupements d'entreprises désignés par la Régie pour établir les infrastructures FttH sous maîtrise d'ouvrage publique, en vue d'en confier l'exploitation technique et l'assistance à la commercialisation au Titulaire.

« **Marché** » : désigne le marché public ou les marchés publics conclus par la Régie avec l'Entreprise.

Article 3. Prise en compte des effets du protocole d'accord de juin 2019 sur le coût public net des phases 1, 2, 3 et montant maximal de la Convention en vue de la généralisation de la fibre

Suite aux négociations menées par la Région avec Orange en 2018 et 2019 destinées à optimiser les paramètres financiers du contrat de partenariat, un protocole d'accord a été signé entre la Régie et le Titulaire en juin 2019 de façon concomitante à la signature de l'avenant n°11 au Contrat de partenariat, qui a acté l'affermissement de la Phase 3 ainsi que 2 programmes de complétudes relatifs aux Phases 1 et 2.

Ce protocole, dont les effets s'étendent jusqu'en 2037, prévoyait également la mise à niveau du Réseau sur le périmètre de la Phase 1, en vue de généraliser l'offre FttE aux entreprises (le FttE étant déjà inclus dans les Phases 2 et 3), ainsi qu'une dotation pour le traitement de locaux raccordables à la demande.

Le protocole a été définitivement intégré en 2020 et 2021 par les avenants au Contrat de partenariat n°13 (27 février 2020), n°16 (8 décembre 2020) et n°17 (20 mai 2021).

Les premiers effets du Protocole ont bénéficié aux Cofinanceurs à compter de l'année 2021 conformément aux mécanismes d'ajustement des appels de fonds prévus à la Convention. Ceci a été porté à la connaissance des Cofinanceurs lors des conseils d'administration de la Régie de novembre 2020 et novembre 2021 dans les documents de Débat d'Orientation Budgétaire 2021 et 2022, lors de l'adoption des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et rappelé lors des appels de fonds de 2021 et 2022.

Economie de redevances financières, de préloyers, impôts et taxes	-34,7 M€	
Economie d'IS (minimum garanti)	-10,0 M€	
Economies totales de la renégociation		- 44,7 M€
Investissements liés au FttE	11,3 M€	
Investissements liés au traitement proactif d'une partie des logements raccordables à la demande supplémentaires	6,0 M€	
Coûts d'exploitation supplémentaires (indexés)	2,9 M€	
Réinvestissement dans le réseau		+20,2 M€
Recettes prévisionnelles supplémentaires (FttE, RAD)	-27,9 M€	
Recettes liées au réinvestissement dans le réseau		-27,9 M€
Economie résultant du protocole d'ici 2037		-52,5 M€

Ainsi, le périmètre net actuel de la Convention de cofinancement (A) se trouve modifié comme suit (C), dans l'attente de l'application de la généralisation de la fibre (D) :

(A)	(B)	(C)	(D)
Montant Maximal de la Convention de l'Avenant 9 (2019) sur le périmètre phases 1, 2 et 3	Economies 2021-2037 issues du protocole de 2019	Montant des phases 1, 2 et 3 suite au protocole de 2019	Montant Maximal de la Convention dans le cadre du présent Avenant 10 (phases 1, 2, 3 + RAD + DTR) = Montant avenant 9 + 106M€ maxi (Accord Etat-Région du 16 janvier 2021 dit de Varennes-sur-Allier)
352M€	- 52M€	300M€	458M€

Le coût public net de 300 M€ (colonne C) résultants de la renégociation et des réinvestissements n'a pas l'objet d'un avenant à la convention de cofinancement.

Ainsi le **Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD** est de 158 M€ portant le **Montant de la Convention** à un maximum de 458 M€

Les échéanciers 2023-2037 sont mis en à jour en Annexe 3.

Article 4. Description du nouveau programme permettant la généralisation de la fibre sur la zone d'initiative publique des 4 départements

Le projet de généralisation de la fibre est envisagé au travers des programmes d'investissements FttH & FttE suivants portant sur un périmètre estimé entre 124 et 136K prises (le nombre exact sera connu *via* les relevés qui seront réalisés par l'entreprise retenue pour le déploiement) :

- Dernière Tranche du Réseau : rendre raccordables les logements non couverts à l'issue des investissements de desserte des 3 Phases du Contrat de partenariat ;
- Traitement proactif des logements Raccordables A la Demande : rendre raccordables les logements couverts mais non raccordables à l'issue des investissements de desserte réalisés aux termes de l'avenant n°19 au Contrat de partenariat en vigueur.

Il est également prévu une remise en exploitation des infrastructures FttH confiées à Auvergne Très Haut Débit, ainsi que le Contrat de partenariat le prévoyait *ab initio* pour l'ensemble des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, laquelle nécessitera au préalable la conclusion d'un avenant *ad hoc* au Contrat de partenariat.

Par cohérence, ces programmes seront éligibles également FttE et respecteront les mêmes règles d'ingénierie.

L'Annexe 1 est mise à jour.

Article 4.1 Dernière Tranche du Réseau

La Dernière Tranche de Réseau porte sur la couverture de 71 à 83K logements raccordables.

La Régie conclura tous les actes pour réaliser la DTR et la faire exploiter.

Article 4.2 Traitement proactif des Raccordables A la Demande (RAD)

Le programme de traitement proactif des RAD consiste à rendre raccordables 53K logements couverts.

La Régie conclura tous les actes pour réaliser le traitement proactif des RAD et les faire exploiter.

Article 5. Mise à jour du Montant de la Convention et du Montant des Phases 1, 2 et 3

Le présent Article modifie l'Article 6 de la Convention initiale, l'Article 5 de l'avenant n°1 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°3 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°4 à la Convention, l'Article 2 de l'avenant n°5 à la Convention, et l'Article 5 de l'avenant n°9 à la Convention, comme suit :

« 2.1. Principes généraux

Le Montant de la Convention correspond à l'ensemble des sommes prévisionnelles nécessaires à l'équilibre financier de la Régie (y compris les sommes versées en vertu de la dérogation instaurée par l'article L.2224-2.2 du CGCT rappelée dans le préambule de la Convention). Conformément à l'article 4 de l'avenant n°9, le Montant de la Convention est déterminé pour l'ensemble du projet et non plus réparti par Phase. Le Montant de la Convention, y compris indexation prévisionnelle, est calculé à partir de la formule suivante :

$$(A) - (B) + (C) + (D) + (E)$$

Dans ces formules, (A), (B), (C), (D) et (E) représentent :

(A) : Montant Prévisionnel Net du Contrat de partenariat en k€, y compris indexation prévisionnelle, et en valeur HT et pour l'ensemble des engagements relatifs au projet. Pour rappel, le Montant Prévisionnel Net du Contrat de partenariat est net des recettes issues de la commercialisation du réseau.

(B) : Contributions prévisionnelles du FSN (245,730M€ au total, dont 54,350 M€ au titre de la Phase 1 du Contrat, 68,380M€ au titre de la Phase 2 58,48M€ au titre de la Phase 3², 35,13M€ au titre de la Dernière

² Plafond de soutien engagé par courrier du Premier Ministre du 3 mars 2022, et dont la Convention est en cours de rédaction.

Tranche de Réseau³ et 29,39M€ au titre du traitement proactif des RAD³) et de l'UE (23M€, dont 13M€ au titre des Phases 1 et 2, et 10M€ pour une partie de la Phase 3⁴, de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD). Ces contributions permettent la diminution du Coût Public Net pour les collectivités.

(C) : Coût de fonctionnement opérationnel de la Régie exprimé en k€, y compris indexation prévisionnelle, et en valeur HT pendant toute la durée du Contrat de partenariat tel que décrit à l'Article 8 de la Convention initiale modifié à l'article 7 de l'avenant n°1, à l'article 3 de l'avenant n°3 et à l'article 11 de l'avenant n°9. Ce coût comprend notamment les frais d'emprunt.

(D) : Frais du Dispositif Satellite/4G fixe, et exprimé en k€, y compris indexation prévisionnelle, et en valeur TTC pendant toute la durée du Contrat de partenariat au titre de la Phase 1.

(E) : Montant Prévisionnel du Marché et des autres marchés nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage en k€ courants et en valeur HT.

Résultant de ces différents éléments, le Montant de la Convention à financer par les Cofinanceurs est porté de 352 M€ courants, hors champ d'application de la TVA, au titre des 3 Phases dans l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement, à un maximum de 458 M€, hors champ d'application de la TVA, au titre des 3 Phases, de la DTR et du traitement proactif des RAD (le Montant Maximal de la Convention). Ce montant correspond à un coût net public majoré au maximum de 106M€ par rapport au coût net public prévisionnel issu de l'avenant 9 à la Convention de cofinancement. Les principes définis à l'article 9.1 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce coût public net supplémentaire. Chaque Cofinanceur est informé en Annexe 3 à la présente Convention de l'engagement budgétaire supplémentaire maximal indicatif que cela représente le concernant par rapport à l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement, étant précisé que ce montant repose sur une clé de répartition liée à la répartition des prises RAD et DTR, laquelle sera revue en fonction de la répartition observée à l'entrée en vigueur du Marché.

L'Annexe 3 à la Convention est mise à jour en annexe à l'avenant n° 10 à la Convention.

Cette annexe décline le Montant des Phases 1, 2 et 3 de la Convention pour les années 2023 à 2037, et précise le Montant Maximal de la Convention pour l'attribution du Marché et des autres marchés pour la généralisation de la fibre.

Comme le prévoient les mécanismes d'ajustement des Appels de fonds prévus dans la Convention de cofinancement, avant que le Marché ne soit signé, seul le Montant des Phases 1, 2 et 3 est appelé par la Régie. Après signature du Marché, le Montant de la DTR et du traitement proactif des RAD est également appelé par la Régie.

En 2023, année prévisionnelle de signature du Marché, la transmission par la Régie du calcul des appels de fonds pourra avoir lieu entre juin et octobre pour les 3^e et 4^e trimestre (T3" et T4") pour tenir compte de l'attribution des marchés.

Le Montant de la Convention sera mis à jour par avenant après l'entrée en vigueur du Marché, et décliné annuellement à cette occasion avec une mise à jour de l'annexe 3 et le cas échéant des clés de répartition de l'annexe 4.

Article 6. Mise à jour de la répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs

L'article 7 « Répartition des parts du Montant de la Convention prises en charge par les Cofinanceurs », modifié par l'article 6 de l'avenant n°1 à la Convention de cofinancement et par l'article 7 de l'avenant n°9 à la Convention de cofinancement, est modifié de la façon suivante :

- Un nouvel article 7.5 « Clé de répartition au titre de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD » est ajouté comme ci-après ;
- L'article « 7.5 Application de clés de répartition globale » devient l'article « 7.5 Application de clés de répartition globale », et son contenu est mis à jour comme ci-après ;

³ Plafond de soutien alloué sous la forme d'un accord préalable par courrier du Premier Ministre du 3 mars 2022, et sous réserve de la décision finale de financement de l'Etat et de son conventionnement avec la Caisse des Dépôts.

⁴ Programme Opérationnel FEDER 2021-2027

« Article 7.5. Clé de répartition au titre de la Dernière Tranche de Réseau et du traitement proactif des RAD »

Les Parties conviennent que la clé de répartition du Montant de la Convention correspondant à la Dernière Tranche de Réseau et au traitement proactif des RAD est calculée comme décrit à l'étape 1 de l'Article 7.1 de la Convention, tel que modifié par l'article 6 de l'avenant 1 à la Convention.

Les données prises en compte dans ce calcul sont indiquées en Annexe 4. Elles conduisent à la clé de répartition suivante qui permet d'arrêter la part du Montant de la Convention due par chaque Cofinancier :

Cofinancier	Clé DTR + RAD
Allier	12,51%
Cantal	7,09%
Haute-Loire	9,01%
Puy-de-Dôme	21,40%
Région	50,00%

Ces clés ont été calculées sur la base des données du schéma d'ingénierie réalisé en 2020 par la Régie Auvergne Numérique.

Ces clés s'appliquent également aux frais financiers des emprunts simulés pour le financement de la DTR et des RAD.

Ces clés seront mises à jour par avenant à l'entrée en vigueur du Marché. »

« Article 7.6. Application de clés de répartition globale »

Suite à l'application du principe de décloisonnement des Phases, une clé de répartition des appels de fonds toutes Phases confondues entre Cofinanciers, qui respecte les clés de financement des différents programmes rappelés ci-après, est adoptée pour le calcul des versements.

Les clés de répartition appliquées chaque année ont été calculées comme la moyenne pondérée des clés de répartition existantes de chaque programme, en fonction du poids de chaque programme dans le total des Crédits de paiement demandés au titre de l'année considéré.

Les clés de répartition applicables chaque année sont indiquées en Annexe 4.

Ces clés globales, qui dépendent des clés de chaque programme financé, seront mises à jour par avenant à l'entrée en vigueur du Marché. »

Article 7. Autorisation de recours à l'emprunt et à la souscription d'une ligne de trésorerie

7.1. Emprunt existant

Les Cofinanciers autorisent la Régie à prolonger la date finale de disponibilité de l'emprunt contracté le 10 juin 2020 auprès de la Banque européenne d'investissement jusqu'au 31 décembre 2025, en cohérence avec la période d'éligibilité des investissements pris en compte de 2019 à 2025.

Les Cofinanciers autorisent en conséquence la Régie à signer un avenant au contrat de crédit avec la Banque Européenne d'Investissement étendant la date finale de disponibilité du prêt au 31 décembre 2025 et à en assurer tous les actes d'exécution.

7.2. Nouveaux emprunts

Les Cofinanciers autorisent la Régie à engager des échanges avec les établissements de crédit afin de conclure un ou plusieurs nouveaux contrats de prêt pour financer le programme de généralisation de la couverture FtH sur le territoire auvergnat.

La durée maximale de l'emprunt sera de 25 ans, en adéquation avec la durée d'amortissement des infrastructures et les pratiques de marché.

A cet effet et après accord des Cofinanceurs réunis au sein du Conseil d'administration de la Régie Auvergne Numérique, la durée d'amortissement de l'emprunt souscrit par la Régie pourra être supérieure à 2037, afin d'améliorer le profil de financement et s'inscrire dans la limite du coût public net défini à l'Article 5.

Si cette décision était retenue, les recettes de commercialisation du réseau pour chaque année supplémentaire seraient en effet supérieures aux coûts supplémentaires d'emprunt. L'encours résiduel de cet emprunt sera, conformément aux statuts de la Régie, repris par la Région et son remboursement sera adossé aux recettes commerciales générées par le réseau.

Article 8. Annexes de la Convention mises à jour

Annexe 1 : Cartographie du périmètre d'intervention du RIP

Annexe 3 : Montant de la Convention

Annexe 4 : Calcul des clés de répartition

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,

Laurent WAUQUIEZ

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier,

Claude RIBOULET

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire,

Marie-Agnès

PETIT

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Lionel CHAUVIN

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Directeur
de la Régie Auvergne Numérique,

Frédéric MÜLLER

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

Pierre MATHONIER

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Montluçon Communauté,

Frédéric LAPORTE

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Moulins Communauté,

Pierre-André PERISSOL

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Clermont Auvergne Métropole,

Olivier BIANCHI

**Avenant n°10 à la Convention de cofinancement du déploiement et de l'exploitation
du réseau de communications électroniques « Très Haut Débit » Auvergnat**

Fait en 12 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le

Le Président
de Vichy Communauté,

Frédéric AGUILERA

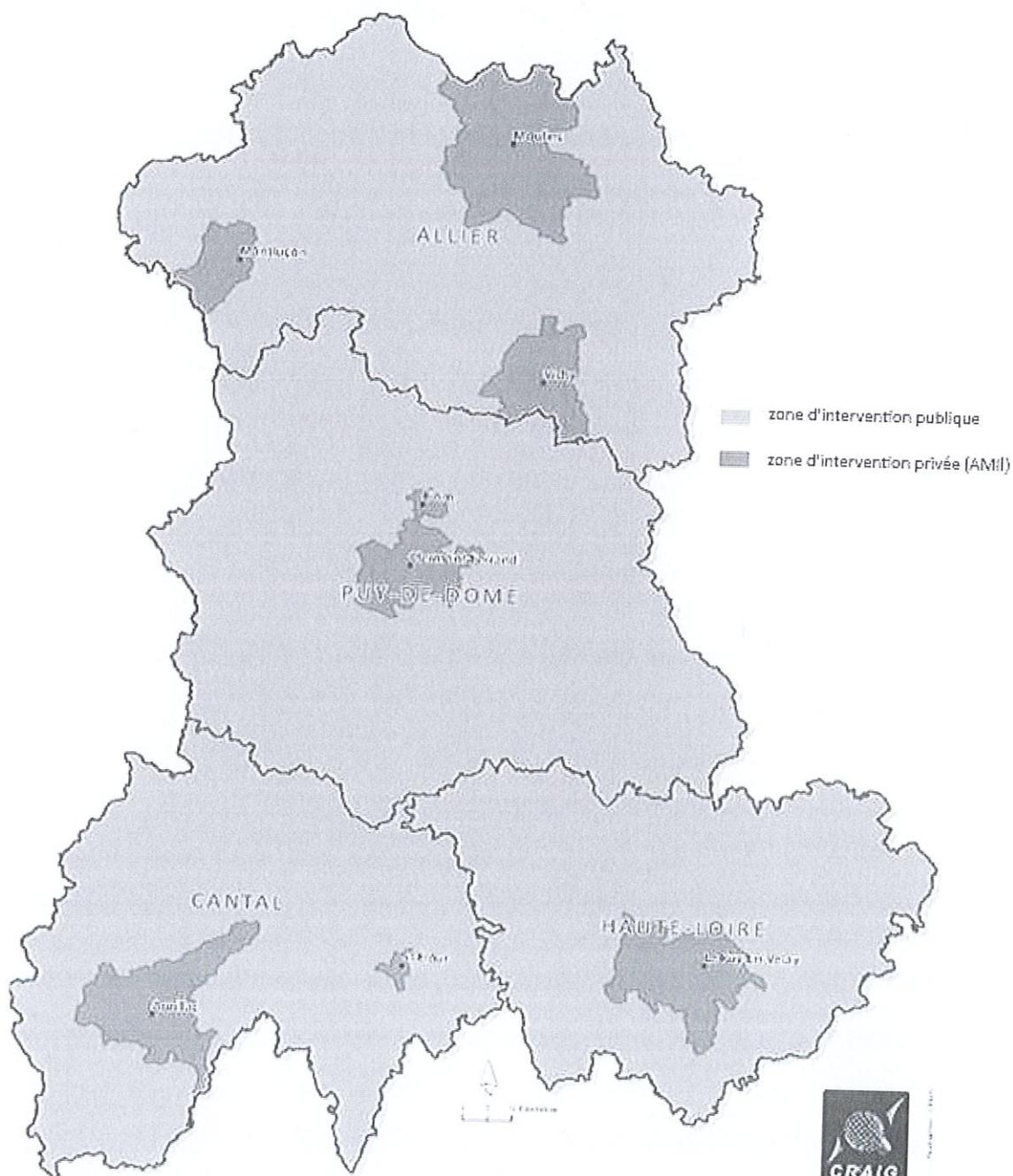
Annexe 1

Généralisation de la fibre

Cartographie du périmètre d'intervention

Projet publié sur le site de l'ARCEP

(Consultation du 29/06/2022 au 29/08/2022)



Annexe 3

« Montant de la Convention »

-

Avenant n° 10

à la convention de cofinancement

Montant des Phases 1, 2 et 3 : chronique provisoire actualisée du reste à charge net annuel prévisionnel des cofinanceurs, hors charges prévisionnelles de complétude du réseau au titre de la généralisation de la fibre – en K€

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Région Auvergne (Contribution exceptionnelle de 8M€ versée en 2017 NON incluse) sur 2023-2037																
Dépenses brutes en investissement	177 870	14 657	14 208	15 980	15 591	14 948	14 609	14 155	14 670	12 921	12 844	12 856	4 665	4 225	2 441	
Dépenses brutes en fonctionnement	168 837	11 467	11 274	11 277	11 434	11 313	11 533	11 716	11 775	11 764	11 649	11 446	11 342	11 458	7 834	
Dépenses brutes	346 707	26 124	25 482	27 257	27 025	26 261	26 142	25 871	26 445	24 686	24 493	24 302	16 007	15 683	10 275	
recettes commerciales et subventions FSN n-1 à déduire	279 651	19 678	19 028	24 501	24 502	25 034	20 136	19 202	20 380	17 722	17 385	17 502	16 007	15 683	10 275	
CP en investissement (hors reversement de recettes)	65 977	5 634	6 187	2 757	2 522	1 228	6 006	6 669	6 064	6 964	7 108	6 800	-	-	-	-
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	1 079	812	267	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Reversement de recettes progressif	-24 035	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-2 779	-4 505	-7 084	-9 667
Coût Net Public	8 037	6 446	6 454	2 757	2 522	1 228	6 006	6 669	6 064	6 964	7 108	6 800	2 779	4 505	7 084	9 667

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Allier sur 2023-2037																
Dépenses brutes en investissement	33 439	2 737	2 663	3 000	2 929	2 821	2 780	2 696	2 789	2 445	2 430	2 429	827	739	412	
Dépenses brutes en fonctionnement	29 726	2 031	2 001	2 012	2 039	2 003	2 043	2 074	2 074	2 067	2 038	1 997	1 973	1 989	1 347	
Dépenses brutes	63 165	3 780	4 664	5 012	4 968	4 824	4 823	4 770	4 863	4 512	4 468	4 426	2 800	2 728	1 759	
recettes commerciales et subventions FSN n-1 à déduire	49 690	3 482	3 375	4 445	4 447	4 555	3 623	3 441	3 651	3 126	3 053	3 072	2 770	2 728	1 759	
CP en investissement (hors reversement de recettes)	13 215	1 121	1 232	562	517	265	1 196	1 326	1 208	1 384	1 413	1 353	30	-	-	-
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	260	165	58	5	5	4	4	3	3	2	2	1	1	-	-	-
Reversement de recettes progressif	-4 329	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-501	-811	-1 276	-1 741
Coût Net Public	9 146	1 286	1 289	567	521	269	1 200	1 329	1 211	1 387	1 415	1 355	470	811	1 276	1 741

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Cantal sur 2023-2037																
Dépenses brutes en investissement	23 313	1 915	1 849	2 088	2 044	1 952	1 905	1 848	1 923	1 693	1 677	1 679	603	549	308	
Dépenses brutes en fonctionnement	21 116	1 410	1 413	1 416	1 442	1 431	1 449	1 476	1 479	1 478	1 462	1 435	1 421	1 434	955	
Dépenses brutes	44 429	3 325	3 262	3 504	3 486	3 383	3 354	3 324	3 402	3 171	3 139	3 114	2 024	1 983	1 263	
recettes commerciales et subventions FSN n-1 à déduire	35 370	2 462	2 390	3 129	3 142	3 210	2 549	2 432	2 590	2 239	2 188	2 204	2 014	1 983	1 263	
CP en investissement (hors reversement de recettes)	8 899	753	835	373	342	171	803	891	811	931	950	909	10	-	-	-
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	160	110	37	2	2	1	1	1	1	1	1	0	0	-	-	-
Reversement de recettes progressif	-2 862	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-331	-536	-843	-1 151
Coût Net Public	6 197	863	872	375	344	173	805	892	812	931	950	910	321	536	843	1 151

Haute-Loire sur 2023-2037		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
	total flux vers régie jusqu'en 2037																
	Dépenses brutes en investissement	1 932	2 919	2 823	3 183	3 114	2 978	2 910	2 822	2 930	2 578	2 556	2 558	916	831	467	
	Dépenses brutes en fonctionnement	2 159	2 149	2 145	2 150	2 188	2 167	2 199	2 239	2 243	2 241	2 215	2 174	2 153	2 172	1 450	
	Dépenses brutes recettes commerciales et subventions FSN n-1 à déduire	4 090	5 068	4 968	5 334	5 302	5 145	5 109	5 061	5 174	4 819	4 771	4 731	3 068	3 003	1 917	
	CP en investissement (hors reversement de recettes)	2 408	3 771	3 658	4 779	4 794	4 898	3 900	3 719	3 954	3 418	3 341	3 363	3 068	3 003	1 917	
	CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	1 682	1 133	1 256	555	507	247	1 208	1 342	1 220	1 401	1 430	1 368	-	-	-	
	Reversement de recettes progressif	-	163	54	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Coût Net Public	1 682	1 297	1 310	555	507	247	1 208	1 342	1 220	1 401	1 430	1 368	544	881	1 386	1 891

Puy de Dôme sur 2023-2037		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
	total flux vers régie jusqu'en 2037																
	Dépenses brutes en investissement	3 823	6 059	5 886	6 627	6 469	6 219	6 109	5 922	6 130	5 384	5 351	5 350	1 866	1 675	947	
	Dépenses brutes en fonctionnement	4 581	4 556	4 486	4 501	4 563	4 494	4 583	4 655	4 663	4 651	4 593	4 505	4 455	4 495	3 052	
	Dépenses brutes recettes commerciales et subventions FSN n-1 à déduire	8 404	10 615	10 372	11 128	11 032	10 713	10 693	10 577	10 793	10 035	9 944	9 855	6 321	6 170	3 998	
	CP en investissement (hors reversement de recettes)	4 949	7 854	7 605	9 933	9 936	10 167	8 119	7 723	8 195	7 055	6 902	6 945	6 296	6 170	3 998	
	CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	3 449	2 410	2 649	1 190	1 091	543	2 570	2 852	2 596	2 978	3 040	2 909	25	-	-	
	Reversement de recettes progressif	6	350	118	5	4	4	3	3	2	2	1	1	0	-	-	
	Coût Net Public	3 455	2 760	2 768	1 195	1 096	546	2 574	2 855	2 598	2 980	3 041	2 910	1 108	1 837	2 888	3 942

Total 5 cofinanceurs (hors CAPEV) - sur 2023-2037		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
	total flux vers régie jusqu'en 2037																
	Dépenses brutes en investissement	17 874	28 287	27 429	30 878	30 147	28 919	28 312	27 443	28 442	25 022	24 858	24 872	8 877	8 018	4 575	
	Dépenses brutes en fonctionnement	21 748	21 613	21 320	21 356	21 665	21 408	21 807	22 161	22 234	22 202	21 956	21 556	21 345	21 549	14 638	
	Dépenses brutes recettes commerciales et subventions FSN n-1 à déduire	39 623	49 900	48 749	52 234	51 812	50 327	50 119	49 604	50 676	47 223	46 815	46 429	30 221	29 567	19 213	
	CP en investissement (hors reversement de recettes)	23 712	37 248	36 056	46 786	46 822	47 863	38 327	36 517	38 770	33 560	32 870	33 086	30 155	29 567	19 213	
	CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	15 995	11 052	12 160	5 436	4 980	2 454	11 784	13 079	11 900	13 658	13 941	13 340	65	-	-	
	Reversement de recettes progressif	15	1 600	534	12	11	10	9	7	6	5	4	3	1	-	-	
	Coût Net Public	15 910	12 652	12 693	5 448	4 991	2 463	11 792	13 087	11 906	13 663	13 945	13 343	-5 221	-8 572	-13 477	-18 392

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
CAPEV sur 2023-2037																
total flux vers régie jusqu'en 2037	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CP en investissement (hors reversement de recettes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
Reversement de recettes progressif	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coût Net Public	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
Total 6 cofinanciers (yc CAPEV) - sur 2023-2037																
total flux vers régie jusqu'en 2037	343 854	17 874	28 287	27 429	30 878	28 919	28 312	27 443	28 442	25 022	24 858	24 872	8 877	8 018	4 575	
Dépenses brutes en investissement	318 829	21 767	21 632	21 339	21 375	21 426	21 826	22 180	22 253	22 221	21 975	21 575	21 363	21 567	14 648	
Dépenses brutes recettes commerciales et subventions FSN r-1 à déduire	662 783	39 641	49 919	48 768	52 253	50 345	50 138	49 622	50 695	47 242	46 833	46 448	30 240	29 585	19 223	
CP en investissement (hors reversement de recettes)	530 552	23 712	37 248	36 056	46 786	47 863	38 327	36 517	38 770	33 560	32 870	33 086	30 155	29 567	19 213	
CP en fonctionnement (hors reversement de recettes)	129 744	15 895	11 052	12 160	5 436	2 454	11 784	13 079	11 900	13 658	13 941	13 340	65	-	-	-
Reversement de recettes progressif	2 486	34	1 619	552	31	28	27	26	25	24	22	21	20	19	9	-
Coût Net Public	-45 727	15 929	12 671	12 712	5 466	2 482	11 811	13 105	11 925	13 682	13 963	13 362	-5 287	-8 572	-13 477	-18 392
	86 503												-5 203	-8 553	-13 468	-18 392

Montant Maximal de la Convention (y compris Montant prévisionnel de la DTR et du traitement proactif des RAD) – en k€ : (montant de l'avenant 9 + 106 millions d'euros)

Région	237 131
Allier	47 484
Cantal	30 445
Haute-Loire	45 907
Puy-de-Dôme	97 517
Total 5 cofinanceurs	458 485
CAPEV	549
Total 6 cofinanceurs	459 034

Annexe 4 : Calcul des clés de répartition

1. Clés de répartition liées à la répartition géographique des prises

Pour la Phase 1, en étape de calcul 1, les nombres de lignes pris en compte dans le calcul, issus de l'offre finale du candidat retenu, sont les suivants :

Département	Référentiel (nb lignes Axe2)	Nb lignes FTTH	Nb lignes MeD	Nb Prises Wifimax	Somme
Allier	177.080	13.124	4.411	2.582	20.117
Cantal	80.788	10.252	3.623	1.242	15.117
Haute-Loire	115.766	26.918	3.947	2.841	33.706
Puy-de-Dôme	322.250	34.615	9.482	4.487	48.584
Total région	695.884	84.909	21.463	11.152	117.524

En étape 2, les hypothèses prises en compte dans le calcul sont les suivantes :

	Estimation du nombre de lignes à construire pour équiper tout le territoire	Hypothèse de nombre de lignes FttH construites par initiative privée en fin de phase 1	Hypothèse de pourcentage de lignes FttH construites par initiative privée en fin de phase 1
Allier	177 080	52 849	29,8 %
Cantal	80 788	20 033	24,8 %
Haute-Loire	115 766	16 765	14,5 %
Puy-de-Dôme	322 250	116 906	36,3 %
Total Région	695 884	206 553	29,7 %

Si l'on aligne les pourcentages du Cantal et de la Haute-Loire sur celui de l'Allier, il résulte de ces calculs que 4 078 lignes du Cantal et 17 785 lignes de la Haute-Loire (valeurs de LRDx) sont des lignes de « rattrapage » et bénéficieront à ce titre d'un complément de financement régional.

Le taux T de financement complémentaire est fixé à 81,85%. La Région prend donc en charge 81,85% de ces prises de rattrapages, soit 17 895 prises : 3 338 prises sur le Cantal et 14 557 prises sur la Haute-Loire.

Il en résulte la clé de répartition suivante :

	Nombre de prises financées	Clé Phase 1
Allier	10 059 = 20 117 / 2	8,56%
Cantal	5 890 = (15 117 – 3 338) / 2	5,01%
Haute-Loire	9 574 = (33 706 – 14 557) / 2	8,15%
Puy-de-Dôme	24 292 = 48 584 / 2	20,67%

	Nombre de prises financées	Clé Phase 1
Région	$67\,709 = 17\,895 + (117\,524 - 17\,895)/2$	57,61%

Pour les Phases 2 et 3, les nombres de lignes pris en compte sont les suivants (valeurs de LDX pour les Départements et LTR pour la Région) :

	Nombre de lignes (FTTH) en Phase 2 (inchangé depuis l'avenant 1)	Nombre de lignes (FTTH) en Phase 3
Allier	12 970	33 584
Cantal	12 864	19 417
Haute-Loire	18 464	30 871
Puy-de-Dôme	29 503	70 586
Total Auvergne	73 801	154 458

Il en résulte les clés de répartition suivantes :

	Clé Phase 2	Clé Phase 3
Allier	8,79%	10,87%
Cantal	8,72%	6,29%
Haute-Loire	12,51%	9,99%
Puy-de-Dôme	19,99%	22,85%
Région	50,00%	50,00%

Pour la reprise du contrat Auvergne Haut Débit, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Reprise PPP1
Allier	8,30%
Cantal	11,45%
Haute-Loire	13,85%
Puy-de-Dôme	16,40%
Région	50,00%

Pour le programme de complétude de la Phase 1, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Complétude Phase 1
Allier	2,61%
Cantal	0,00%
Haute-Loire	6,66%
Puy-de-Dôme	27,08%
Région	63,65%

Pour le programme de complétude de la Phase 2, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Complétude Phase 2
Allier	4,49%
Cantal	5,06%
Haute-Loire	23,76%
Puy-de-Dôme	16,70%

Région	50,00%
--------	--------

Pour le Dispositif satellite, la clé de répartition fixée est la suivante :

	Reprise PPP1
Allier	9,30%
Cantal	8,83%
Haute-Loire	10,74%
Puy-de-Dôme	21,13%
Région	50,00%

Pour les RAD et la DTR, la clé de répartition est déterminée en fonction du nombre de lignes, dont la répartition prévisionnelle est la suivante :

	Nombre de lignes RAD	Nombre de lignes DTR	Nombre de lignes RAD+DTR	Clé de répartition
Allier	11 782	23 100	34 882	12,51%
Cantal	10 072	9 700	19 772	7,09%
Haute-Loire	11 820	13 300	25 120	9,01%
Puy-de-Dôme	21 880	37 800	59 680	21,40%
Région				50,00%
Total Auvergne	55 554	83 900	139 454	100,00%

Cette clé sera ajustée en fonction du nombre de lignes issues de l'offre du candidat retenu sur le marché de conception-réalisation.

2. Clés de répartition calculées à partir des clés de chaque programme

Conformément à l'article 7 de l'avenant 9 à la Convention de cofinancement :

- la clé de répartition utilisée chaque trimestre pour les appels de fonds aux cofinanceurs est une moyenne pondérée des clés de chaque programme selon la part de celui-ci dans le total des dépenses du trimestre considéré.
- La clé de répartition utilisée pour le reversement des recettes réelles nettes est la moyenne pondérée des clés de chaque programme selon la part de celui-ci dans le total des dépenses prévisionnelles du projet. La clé de répartition ainsi calculée est la suivante :

	Reversement des recettes excédentaires
Allier	9,44%
Cantal	6,55%
Haute-Loire	10,54%
Puy-de-Dôme	21,31%
Région	52,15%

- La clé de répartition utilisée pour le paiement des frais financiers liés à l'emprunt de la Régie pour les phases 1, 2 et 3 est la moyenne pondérée des clés de chaque programme selon la part de

celui-ci dans le total des dépenses prévisionnelles financées entre 2019 et 2022. La clé de répartition ainsi calculée est la suivante :

	Paiement des frais financiers d'un emprunt Régie
Allier	9,84%
Cantal	6,73%
Haute-Loire	10,67%
Puy-de-Dôme	21,60%
Région	51,16%

- La clé de répartition utilisée pour le paiement des frais financiers liés à l'emprunt de la Régie pour les phases RAD et DTR est la clé de répartition précisée au 2.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°38 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29

SEPTEMBRE 2022 RESEAU TRES HAUT DEBIT - CONVENTION DE

Objet de l'acte : COFINANCEMENT DU DEPLOIEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES TRES HAUT DEBIT AUVERGNAT
- AVENANT 10

.....
Date de décision: 29/09/2022

Date de réception de l'accusé 04/10/2022
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 29SEPT2022_38

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220929-29SEPT2022_38-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 38.pdf (99_DE-003-200071363-20220929-29SEPT2022_38-DE-1-
1_1.pdf)